

## Conseil municipal

**Mardi 11 décembre 2018 à 18h30**

### Procès-verbal

L'an deux mille dix-huit, le onze décembre à 18h30, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni au siège de mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric NION, Maire.

Étaient présents : Frédéric NION, Dominique MARMETH, Jean PINEAU, Isabelle THOMAS, Olivier PAUPE, Sylvie NION, Christine CAMBIER, José LANUZA, Laëtitia DEBRAY.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Mélanie PERRIN a donné pouvoir à Frédéric NION, Frédéric MARRIETTE a donné pouvoir à Jean PINEAU, Monique PACHOUD a donné pouvoir à Sylvie NION, Anthony MARTIN a donné pouvoir à Christine CAMBIER, Hervé MARCEL a donné pouvoir à José LANUZA, Gilles JUNCA a donné pouvoir à Laëtitia DEBRAY.

Secrétaire de séance : Christine CAMBIER

Le quorum est atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18h30.

Guillaume HUBELÉ, Directeur Général Adjoint chargé des Ressources et de la Mutualisation au sein de la communauté d'agglomération Marne et Gondoire, assure l'intérim d'Hélène BAUMANN pendant son congé maternité pour la partie finances & budget.

### **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 décembre 2018**

---

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **Délibérations**

---

#### **2018-088 – Décision modificative n°2**

*Pièce jointe : 1*

Il convient de proposer un ajustement des crédits sur les crédits de fonctionnement et sur les travaux de réhabilitation des bâtiments.

#### **1. Les recettes de fonctionnement**

73	DROITS DE MUTATION	6 000,00
73	REDEVANCE DES MINES	700,00
74	SUBVENTION	9 850,00
74	COMPENSATION EXO TFB	800,00

77	RBT TP POUR RETARD PAIEMENT	738,00
<b>TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT</b>		<b>18 088,00</b>

Le dynamisme du marché de l'immobilier entraîne des recettes supplémentaires, notamment à travers des droits de mutation (+ 6 000 €).

La commune a également perçu des recettes plus importantes que prévues dans son budget primitif.

Le solde de la subvention des TAP a été versé pour 9 850 €.

Suite à un retard de prise en charge, la commune doit également émettre un titre à l'encontre du trésor public pour 738 €.

## 2. Les dépenses de fonctionnement

011	ECONOMIE DE GESTION	-27 235,00
014	PRELEVEMENT FPIC	-2 000,00
65	CREANCES ETEINTES (LIQUIDATION)	4 943,00
65	CREANCES IRRECOUVRABLES	80,00
66	INTERETS DES EMPRUNTS	12 000,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 800,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	25 500,00
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>18 088,00</b>

Le prélèvement FPIC est inférieur à la prévision budgétée en début d'année lors du vote du budget primitif (-2000 €).

Nous avons également été notifiés d'un jugement de liquidation d'une entreprise qui avait une dette de 4 943 €. Il convient dès lors d'éteindre la dette à la demande du tribunal.

Le trésor public nous a également sollicités pour des dettes irrécouvrables. Le montant individuel est trop faible pour engager des recours. Le montant inscrit est de 80 €.

Des intérêts 2017 ont été supportés sur le budget 2018. Il convient donc de compléter les crédits ouverts en 2018 de ces crédits, soit 12 000 €.

Des charges exceptionnelles sont également budgétées pour permettre d'annuler des titres émis les années précédentes (2 800 €) et pour le paiement d'intérêt moratoire (2 000 €) en partie remboursé par le trésor public (pour retard de paiement).

Des dépenses d'investissement supplémentaires sont également à prévoir : un virement de la section d'investissement (25 500 €) est permis par une économie de gestion (-27 235 €).

## 3. Les dépenses d'investissement

16	RBT CAPITAL DES EMPRUNTS	21 000,00
21	TRAVAUX ET MATERIELS	4 500,00
<b>TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT</b>		<b>25 500,00</b>

Le remboursement des emprunts de fin 2017 payé sur 2018 entraîne également des mouvements supplémentaires de remboursement de capital pour 21 000 €.

Des travaux supplémentaires sont également à inscrire pour 4 500 €.

#### 4. Les recettes d'investissement

021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	25 500,00
<b>TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT</b>		<b>25 500,00</b>

Le financement des dépenses supplémentaires d'investissement est permis par une économie sur la section de fonctionnement.

#### 5. La synthèse des crédits modificatifs proposés

011	CHARGES GENERALES	- 27 235,00			
014	REVERSEMENT DE FISCALITE	- 2 000,00			
65	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	5 023,00			
66	CHARGES FINANCIERES	12 000,00	73	FISCALITE	6 700,00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 800,00	74	DOTATIONS ET SUBVENTIONS	10 650,00
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	25 500,00	77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	738,00
<b>TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT</b>		<b>18 088,00</b>	<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>18 088,00</b>
16	RBT CAPITAL DES EMPRUNTS	21 000,00			
21	TRAVAUX ET MATERIELS	4 500,00			
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>25 500,00</b>	021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	25 500,00
			<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>25 500,00</b>

Guillaume HUBELÉ explique les lignes suivantes :

- Le prélèvement FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) correspond à un prélèvement pour les communes considérées comme « riches » en référence au potentiel fiscal de la commune. Cette somme est toutefois inférieure à ce qui était prévu.
- Les « créances éteintes » correspondent aux loyers impayés par la société ETI qui a été déclarée en liquidation judiciaire à l'époque. L'annulation de la créance a été décidée pour un montant de 4 943,00 €.
- Les créances irrécouvrables correspondent à des frais de restauration scolaire et d'inscription au sport, ces faibles montants étant imperceptibles par le Trésor Public.
- Les intérêts d'emprunt (12 000€) correspondent à un glissement des charges du 4ème trimestre 2017 transféré sur le 1er trimestre 2018.
- Les charges exceptionnelles (4800 euros) correspondent à une taxe d'aménagement due par un particulier (soit 2800€) et à des intérêts moratoires (charges liées à une difficulté de paiement, 2000€).
- Les charges exceptionnelles correspondent à des charges dues par un habitant de la commune.

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,

Vu le budget primitif 2018,

Considérant l'affectation des résultats de l'exercice 2017 sur l'exercice 2018 – VILLE,

Considérant les augmentations et diminutions de crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement,

Vu l'avis de la commission Economie / Finances / Administration générale,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ARTICLE 1 : ADOPTE** la décision modificative n°2 avec les mouvements suivants, et telle que ci-annexée :

**2018-089 – Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Afin que son budget respecte le plus possible le principe de sincérité, la commune ne vote son budget primitif que lorsque les services de l'Etat lui ont transmis les informations indispensables à la confection de son budget de fonctionnement (bases dotations notamment).

Toute opération nouvelle d'investissement doit donc, en principe attendre que le budget primitif de l'exercice soit voté. Or, certaines opérations d'investissement doivent être engagées sans attendre cette échéance.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet de faire face à ce type de situation : « Jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme ».

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le budget 2018 de la ville,

Vu l'avis de la commission Economie / Finances / Administration générale,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR et une ABSTENTION (Gilles JUNCA) :

**ARTICLE 1 : AUTORISE** Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement ci-après, avant le vote du budget primitif 2019 selon le tableau ci-dessous :

		Crédits nouveaux Budget 2018	Autorisation maxi ¼ crédits 2019	Autorisation proposée
202	FRAIS DOC. URBANISME, NUMÉRISAT°	9 240,00 €	2 310 €	2 310 €
2031	FRAIS D'ÉTUDES	22 920,00 €	5 730 €	5 730 €
<b>CH 20</b>	<b>ETUDES</b>	<b>32 160,00 €</b>	<b>8 040 €</b>	<b>8 040 €</b>
21311	HÔTEL DE VILLE	500,00 €	125 €	125 €
21312	BÂTIMENTS SCOLAIRES	2 742,35 €	685 €	685 €
2132	IMMEUBLES DE RAPPORT	2 000,00 €	500 €	500 €
2135	INSTAL. GÉNÉ. AGENC. AMÉNA. CONS	10 650,00 €	2 662 €	2 662 €
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	8 500,00 €	2 125 €	2 125 €
2158	AUTRES MATÉRIELS & OUTILLAGE	5 500,00 €	1 375 €	1 375 €
2183	MATÉRIEL DE BUREAU ET INFO.	2 900,00 €	725 €	725 €
2184	MOBILIER	1 500,00 €	375 €	375 €
2188	AUTRES IMMO CORPORELLES	6 218,34 €	1 554 €	1 554 €
<b>CH 21</b>	<b>TRAVAUX</b>	<b>40 511 €</b>	<b>10 126 €</b>	<b>10 126 €</b>

**2018-090 – Admission en non-valeur**

Monsieur Le Trésorier municipal de Bussy-Saint-Georges a transmis six états de demandes d'admissions en non valeur correspondant à des titres des exercices 2007 à 2017. Il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées

malgré les diverses procédures employées. Pour régulariser la situation budgétaire de la commune, il convient de les admettre en non valeur.

- Pour l'exercice 2011 :

Titre n°87 pour un montant de 2,30 €

Titre n°88 pour un montant de 1,85 €

Pour ces titres, le comptable invoque un RAR inférieur au seuil des poursuites.

- Pour l'exercice 2015 :

Titre n°541 pour un montant de 29,00 €

Pour ces titres, le comptable invoque un RAR inférieur au seuil des poursuites.

- Pour l'exercice 2017 :

Titre n°1 pour un montant de 12,90 €

Pour ces titres, le comptable invoque un RAR inférieur au seuil des poursuites.

Laetitia DEBRAY fait remarquer que le montant total de 46,05 € dans la synthèse qui a été transmise est faux. Après un nouveau calcul, ce montant est de 74,05 €, arrondi par Guillaume HUBELÉ à 80,00 €. Cette modification sera apportée au compte-rendu. En outre, il précise que les deux montants de 175,10 € sont retirés des admissions en non-valeur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement générale de la comptabilité publique,

Vu les états de demande d'admission en non valeur en date du 04/10/2018 transmis par Monsieur le Trésorier municipal de Bussy-Saint-Georges,

Considérant que Monsieur le Trésorier municipal de Bussy-Saint-Georges a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs et que ces derniers soit sont insolvables, soit ont disparu, soit n'ont pas d'adresse connue ou que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites de 5 € et 30 €,

Vu l'avis de la commission Economie / Finances / Administration générale,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** l'admission en non-valeur des titres dans les états de demande d'admission en non valeur en date du 04/10/2018 transmis par Monsieur le Trésorier municipal de Bussy-Saint-Georges pour un montant total de 74,05 € :

Exercice	Référence	Montant restant à recouvrer
2017	1	12.9
2011	87	2.3
2011	88	1.85
2015	541	29
2007	24	28

- **Pour l'exercice 2007 :**

Titre n° 24 pour un montant de 28,00 €

Pour ce titre, le comptable invoque un RAR inférieur au seuil des poursuites.

- **Pour l'exercice 2011 :**

Titre n°87 pour un montant de 2,30 €

Titre n°88 pour un montant de 1,85 €

Pour ces titres, le comptable invoque un RAR inférieur au seuil des poursuites.

- **Pour l'exercice 2015 :**

Titre n°541 pour un montant de 29,00 €

Pour ce titre, le comptable invoque un RAR inférieur au seuil des poursuites.

**- Pour l'exercice 2017 :**

Titre n°541 pour un montant de 12,90 €

Pour ce titre, le comptable invoque un RAR inférieur au seuil des poursuites.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune à l'article 6541.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**2018-091 – Constatation d'extinction de créances suite à une procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise EPI**

Par courriers en date des 25 octobre 2017 et 4 octobre 2018, le comptable public nous a fait parvenir une demande d'émission d'un mandat à l'imputation 6542 d'un montant de 4 942,96 € pour constater la liquidation judiciaire de la société EPI pour insuffisance d'actifs prononcée par le tribunal de commerce de Meaux le 20/01/2014. Ce mandat n'a pas été effectué en 2017 en l'absence de délibération.

Comme discuté précédemment, Guillaume HUBELÉ explique qu'il s'agit de loyers impayés par la société EPI qui été déclarée en liquidation judiciaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction codificatrice NOR BCRZ1100057J du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la liquidation judiciaire de la société EPI pour insuffisance d'actif prononcée par le tribunal de commerce de Meaux en date du 20/01/2014,

Vu la demande du comptable public en date des 25 octobre 2017 et 4 octobre 2018 d'émettre un mandat à l'imputation 6542 d'un montant de 4 942,96 € pour constater l'extinction de créances à la suite de cette liquidation judiciaire,

Vu l'avis de la commission Economie / Finances / Administration générale,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** de constater l'extinction de créances d'un montant de 4 942,96 € suite à la procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise EPI pour insuffisance d'actif prononcée par le tribunal de commerce de Meaux le 20/01/2014.

**ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune à l'article 6542.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette affaire.

**2018-092 – Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor public**

Outre les prestations de caractère obligatoire exercées par les comptables publics, ceux-ci sont aussi autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil. Cette indemnité est prévue par le décret n°82.979 du 19 novembre 1982, l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 et l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2018, Monsieur Michel GRECARD a remplacé Mme Françoise VERDIER comme comptable public à la trésorerie de Bussy-Saint-Georges.

Laetitia DEBRAY demande si ce point devra être délibéré annuellement. Il lui est répondu positivement et est précisé que le nouveau comptable public n'appellera pas le versement de cette indemnité pour l'année 2018 au regard des difficultés financières de la commune.

Vu l'article 97 de la loi N°82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,  
Suite au décompte établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en cours et transmis par Monsieur Le Trésorier Principal,  
Vu l'avis de la commission Economie / Finances / Administration générale,  
Considérant la proposition de Monsieur le Maire,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR, 1 voix CONTRE (Gilles JUNCA) et une ABSTENTION (Laëtitia DEBRAY) :

**ARTICLE 1 : DEMANDE** le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil.

**ARTICLE 2 : ACCORDE** l'indemnité de conseil au receveur municipal au taux maximum, calculée selon les bases définies par l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983.

#### **2018-093 – Indemnités accordées au Maire pour frais de représentation – Année 2018**

L'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation ». Cette allocation est réservée au seul Maire et a pour objet de couvrir les dépenses supportées par lui-même à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19,  
Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,  
Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale,  
Vu l'avis de la commission Economie / Finances / Administration générale,  
Considérant la proposition de Monsieur le Maire,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE (Gilles JUNCA) :

**ARTICLE 1 : ATTRIBUE** des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

**ARTICLE 2 : FIXE** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 4 536,00 €.

**ARTICLE 3 : DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle.

**ARTICLE 4 : DIT** que cette enveloppe annuelle sera inscrite au budget 2018 de la ville.

#### **2018-094 – Indemnités accordées au Maire pour frais de représentation – Année 2019**

L'article L.2123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que : « le conseil municipal peut voter, sur les ressources ordinaires, des indemnités au Maire pour frais de représentation ». Cette allocation est réservée au seul Maire et a pour objet de couvrir les dépenses supportées par lui-même à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19,  
Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,  
Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du conseil municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale,  
Vu l'avis de la commission Economie / Finances / Administration générale,  
Considérant la proposition de Monsieur le Maire,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix POUR et 1 voix CONTRE (Gilles JUNCA) :

**ARTICLE 1 : ATTRIBUE** des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.

**ARTICLE 2 : FIXE** le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 4 536,00 €.

**ARTICLE 3 : DIT** que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle.

**ARTICLE 4 : DIT** que cette enveloppe annuelle sera inscrite au budget 2019 de la ville.

#### **2018-095 – Tarification de la soirée « Beaujolais »**

Suite à la tenue de la soirée « Beaujolais » et la nécessité d'encaisser les recettes sur la régie Animation / Communication, il convient de fixer les tarifs d'un repas adulte à 18 € et d'un repas enfant à 9 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,  
Vu l'avis de la commission Animation / Communication / Sports / Loisirs / Culture,  
Vu l'avis de la commission Economie / Finances / Administration générale,  
Considérant la proposition de Monsieur le Maire,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ARTICLE 1 : FIXE** les tarifs la soirée « Beaujolais » comme suit :

- Adultes : 20 €
- Enfants de moins de 12 ans : 9 €

**ARTICLE 2 : DIT** que ces tarifs resteront valables pour les années suivantes si aucune modification n'y est apportée par le biais d'une nouvelle délibération.

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes correspondantes seront encaissées au budget de la Ville.

#### **2018-096 – Tarification de la soirée « Tartiflette »**

Dans le cadre de la soirée « Tartiflette » organisée par la ville, il convient de fixer les tarifs d'un repas adulte à 25 € et d'un repas enfant à 9 €.

Laetitia DEBRAY trouve que le tarif de 25,00 € est élevé pour une tartiflette dans laquelle il y a moins de viande que dans une choucroute. Olivier PAUPE répond que le tarif de la soirée choucroute en début d'année avait effectivement été fixé à 25,00 € et que la soirée tartiflette reviendra, animation incluse, à 23,00 € par personne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,  
Vu l'avis de la commission Animation / Communication / Sports / Loisirs / Culture,  
Vu l'avis de la commission Economie / Finances / Administration générale,  
Considérant la proposition de Monsieur le Maire,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ARTICLE 1 : FIXE** les tarifs de la soirée « Tartiflette » comme suit :

- Adultes : 25 €
- Enfants de moins de 12 ans : 9 €

**ARTICLE 2 : DIT** que ces tarifs resteront valables pour les années suivantes si aucune modification n'y est apportée par le biais d'une nouvelle délibération.

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes correspondantes seront encaissées au budget de la Ville.

**2018-097 – Autorisation donnée à Monsieur Le Maire de vendre une partie (parcelles ZA 160 et ZA 161) de la parcelle cadastrée ZA156 (anciennement ZA151) suite à sa désaffectation et son déclassement**

*Pièce jointe : 1*

Par courrier de la Préfecture de Seine-et-Marne en date du 15 octobre 2018, et suite à des échanges par e-mails avec la Direction des relations avec les collectivités locales, Monsieur Le Maire propose un « annule et remplace » de la délibération 2018-081 en date du 25 septembre 2018, dûment complétée.

La délibération initiale faisait état d'une vente totale de la parcelle ZA 156 alors qu'une partie (parcelles ZA 160 et ZA 161) de ladite parcelle ZA156 n'est concernée, selon le plan du géomètre ci-joint.

En outre, la désaffectation de cette partie (parcelles ZA 160 et ZA 161) de la parcelle ZA156 doit être constatée en tant qu'elle n'est pas utilisée pour le service public, considérant que le chemin piéton du lotissement du Laurençon, représenté par la parcelle ZA 156, conserve son caractère accessible tant pour les piétons que pour les engins des services techniques municipaux.

Enfin, le déclassement du domaine public communal de cette partie (parcelles ZA 160 et ZA 161) de la parcelle ZA156, d'une superficie de 526 m<sup>2</sup> doit être prononcé.

- Le conseil municipal est invité à délibérer sur l'autorisation donnée à Monsieur Le Maire de vendre la parcelle cadastrée ZA 156 (anciennement ZA151) suite à sa désaffectation et son déclassement.

Frédéric NION précise la teneur du courrier de la Préfecture en date du 15 octobre 2018. Laetitia DEBRAY fait remarquer que la superficie mentionnée était au départ de 468 m<sup>2</sup> et qu'elle est passée à 526 m<sup>2</sup> et que cette différence doit être vérifiée pour pouvoir procéder au vote de la délibération.

José LANUZA confirme que la superficie discutée en commission d'urbanisme était bien de 468 m<sup>2</sup>.

Laetitia DEBRAY constate également que le chemin piéton du Laurençon est en zone verte et s'interroge sur l'autorisation de vendre un terrain en zone verte (article L151-19 du Code de l'Urbanisme).

Frédéric NION propose de reporter ce point lors d'un prochain conseil municipal après vérification de ces deux questions afin de recalculer notamment le prix par rapport à la surface.

Par mail en date du 18/12/2018, Méлина GOMBAULT, responsable de l'urbanisme, a apporté les éléments de réponse à Monsieur Le Maire.

La surface mentionnée de la première délibération (en septembre) 468m<sup>2</sup> (chiffre réajusté à 460m<sup>2</sup> suite aux mesures du géomètre) est la surface du lot B (à l'arrière du terrain de Monsieur VIX), le lot C (à l'avant du terrain de Monsieur VIX) est d'une superficie de 66 m<sup>2</sup> et n'avait pas été mentionné ni dans la première délibération ni dans le compte-rendu de la commission urbanisme du 2 juillet 2018 mais les deux lots ont bien fait l'objet d'un débat et d'une validation lors de la commission où tous les membres présents étaient d'accord.

Les superficies 460 + 66 m<sup>2</sup> font bien 526 m<sup>2</sup> au total comme indiqué dans la deuxième délibération du mois de décembre qui était correcte avec les modifications demandées par la Préfecture et le plan annexé qui reprend clairement toutes ces informations pour que les élus visualisent le projet de vente.

Il n'y a donc pas d'erreur de notre part.

**2018-098 – Classement de la rue du Coteau dans le domaine public (sans enquête publique)**

En août 2017, un riverain nous a alertés du descellement d'une plaque d'égout rue du Coteau. Après recherches, nous avons constaté que cette voie n'avait jamais été transférée au domaine public après son achèvement par le lotisseur. Les démarches ont donc été entreprises et il convient maintenant de classer cette voie d'une longueur de 149,6 mètres linéaires dans la voirie communale. L'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, ce classement est prononcé par le conseil municipal aux termes de l'article L141-3 du code de la voirie routière.

Laetitia DEBRAY demande si, après cette découverte fortuite, la rue n'appartient pas toujours au promoteur.

Frédéric NION répond qu'un acte notarié a été signé il y a quelques mois dans ce sens pour légitimer le classement communal de cette rue. Laetitia DEBRAY demande si ce nouveau reclassement va entraîner un coût supplémentaire d'entretien pour la commune. Frédéric NION répond que non car la commune a toujours assuré l'entretien de cette rue. Il précise qu'il s'agit d'une régularisation qui aurait dû être faite il y a 27 ans.

Par ailleurs, Marne & Gondoire peut y intervenir pour la compétence des eaux fluviales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L141-3,

Considérant que la rue du Coteau d'une longueur de 149,6 mètres linéaires est achevée et assimilable à de la voirie communale,  
 Considérant que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la rue du Coteau,  
 Considérant qu'il appartient au conseil municipal de prononcer le classement et le déclassé des voies communales,  
 Considérant la proposition de Monsieur le Maire,  
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE (Laëtitia DEBRAY et Gilles JUNCA) :

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** le classement dans la voirie communale de la rue du Coteau pour une longueur de 149,6 mètres linéaires.

**ARTICLE 2 : DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour procéder aux démarches et formalités nécessaires à la modification du tableau de classement de la voirie communale et du document cadastral.

### **2018-099 – SIRSEF – Election des délégués en charge du syndicat**

Par courrier en date du 29 juin 2018, la commune, au même titre que les communes membres du SIRSEF ; syndicat intercommunal pour le ramassage scolaire des environs de Ferrières en Brie, a reçu un courrier de la préfecture relatif à la dissolution dudit syndicat. Créé par arrêté préfectoral du 7 mai 1962, le comité syndical du SIRSEF a délibéré sur le principe de la dissolution du syndicat et sur une répartition, entre les communes membres, de l'actif et du passif du syndicat au prorata du nombre d'habitants. En l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes membres sur la dissolution du syndicat et la non activité de celui-ci depuis plus de deux ans, Monsieur Le préfet peut mettre en œuvre la procédure de dissolution prévue par l'article L.5212-34 du CGCT.

Cependant, pour se faire, les communes membres doivent dans un premier temps désigner des représentants au sein de leurs conseils municipaux. Un conseil syndical réunissant les représentants de chaque commune pourra ensuite délibérer sur l'élection du président et des adjoints du SIRSEF puis sa dissolution et les conditions de répartition. Dans un second temps, les conseils municipaux des communes membres se prononceront sur le principe de dissolution.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-33, L 5211-7 et L 5212-7,  
 Considérant le courrier du Préfet en date 29 juin 2018 relatif à la dissolution du Syndicat Intercommunal du Ramassage des Elèves des Environs de Ferrières (SIRSEF),  
 Considérant la mise en œuvre de la procédure de dissolution prévue par l'article L.5212-34 du CGCT,  
 Considérant la nécessité pour les communes membres de désigner deux délégués titulaires au sein de leurs conseils municipaux,  
 Considérant la proposition de Monsieur le Maire,  
 Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** d'élire deux délégués titulaires (Frédéric NION et Christine CAMBIER) au sein du Syndicat Intercommunal du Ramassage des Elèves des Environs de Ferrières (SIRSEF).

### **2018-100 – Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire – Approbation de la modification des statuts** *Pièce jointe : 1*

Suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement et à l'invitation de M. le Sous-préfet de Torcy portant sur la redéfinition de l'intérêt communautaire, un toilettage des statuts de la Communauté d'Agglomération est proposé.

- **Dédoulement de l'ancienne compétence « assainissement » : compétence Assainissement et Gestion des eaux pluviales**

A compter de la date de publication de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la modification introduite au II. de l'article L.5216-5 du CGCT fait du service public de gestion des eaux pluviales urbaines une compétence distincte de la compétence « assainissement » des eaux usées, puisque cette dernière se définit désormais, pour les communautés d'agglomération, à travers les seules dispositions de l'article L.2224-8 de ce même code.

Il s'ensuit que, si une communauté d'agglomération est actuellement compétente pour « l'assainissement » sans plus de précision, cette expression se comprend comme désignant le seul assainissement des eaux usées : le service public de gestion des eaux pluviales urbaines n'en fait plus partie.

Il convient donc de préciser Assainissement « des eaux usées » et d'inscrire en nouvelle compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines ».

En tant que compétence facultative, celle-ci doit être définie de la manière la plus exhaustive possible dans les statuts de la CAMG.

Guillaume HUBELÉ précise que cette compétence est très importante. Pour exemple le ru de la Gondoire dépend de la compétence Marne & Gondoire qui contrôle ce cours d'eau par rapport aux liaisons douces qui y ont été créées tout au long.

- **Suppression de la référence aux intérêts communautaires des compétences facultatives**

Les compétences facultatives sont réécrites, et définies de la manière la plus exhaustive possible, afin que soit clairement identifiée la ligne de partage entre compétences intercommunales et compétences communales, notamment en ce qui concerne les compétences liées à l'environnement.

Laetitia DEBRAY demande à Guillaume HUBELE la différence entre compétence « facultative » et « optionnelle ». Guillaume HUBELE répond que ce qui est « optionnel » est défini dans un package pré-ciblé.

- **Ajout de la compétence facultative « Création et/ou mise en accessibilité des points d'arrêt des transports en commun »**

La CA Marne et Gondoire poursuit l'exercice de sa compétence par la création et la mise en accessibilité des arrêts de bus dont elle a déjà la maîtrise d'ouvrage (dans les ZAE et voiries d'intérêt communautaire), ainsi que pour l'ensemble des points d'arrêt prévus dans le cadre du Grand Paris des Bus et du développement de l'offre.

- **Modification des règles de représentativité**

La désignation des conseillers communautaires fait désormais référence aux dispositions applicables du code électoral et du CGCT en vigueur. La composition du Conseil communautaire étant actée par arrêté préfectoral, il n'est plus nécessaire de faire apparaître les règles de représentativité dans les statuts.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable unanime du Bureau Communautaire en date du 5 novembre 2018,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » annexés à la présente délibération.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la « gestion des eaux pluviales urbaines ».

**ARTICLE 3 : APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de « Marne et Gondoire » pour élargir ses compétences facultatives à la « Création et/ou mise en accessibilité des points d'arrêt des transports en commun dans le cadre du Grand Paris des Bus et du développement de l'offre ».

**ARTICLE 4 : AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération dans les délais requis.

**2018-101 – Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges : approbation du rapport de charges de la CLECT du 10 septembre 2018**

*Pièce jointe : 1*

Depuis le début de l'année, la Communauté d'Agglomération dispose de nouvelles compétences, comme la défense incendie, les maisons de services au public (MSAP). Des communes ont également souhaité adhérer aux services communs de la commande publique et de la lecture publique.

Lors de la CLECT du 10 septembre dernier, les charges relatives aux compétences ou services cités précédemment ont été valorisées à l'unanimité. Les transferts étant en cours d'année, il y aura une attribution de compensation pour 2018 ainsi qu'une autre attribution de compensation pour les exercices suivants (en année pleine).

Les communes de Conches sur Gondoire et de Lesches disposent d'une attribution de compensation négative. Les charges transférées étant supérieures aux produits transférés, elles reverseront donc une attribution de compensation à la communauté d'agglomération. Ce reversement sera mensuel avec l'émission d'un titre de recettes.

Laetitia DEBRAY demande si la commune payait jusqu'à maintenant pour la CLECT. Guillaume HUBELÉ répond qu'une somme doit être versée. Frédéric NION précise que, depuis le transfert de la CLECT, la commune est déficitaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire,

Vu la prise de nouvelles compétences par la Communauté d'Agglomération (DECI et MSAP),

Vu l'adhésion de plusieurs communes aux services communs de la commande publique et de la lecture publique.

Considérant le travail accompli par la commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Considérant l'établissement du rapport de la CLECT du 10 septembre 2018 approuvé à l'unanimité,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges en date du 10 septembre 2018 tel que joint en annexe.

**2018-102 – SMAEP : approbation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2017**

*Pièce jointe : 1*

En tant que collectivité adhérente au syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny-sur-Marne, Conches sur Gondoire a été destinataire du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2016. Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service. Il doit être présenté à l'assemblée délibérante des collectivités adhérentes au syndicat dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Jean PINEAU précise que, dans le cadre du renouvellement des réseaux, 7 à 8 km d'alimentation en eau potable (dont une partie sur Conches) vont être refaits dans les mois à venir. Un audit va être mené auquel il va participer mais les travaux seront étalés sur les 10 ans à venir.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5,

Considérant le rapport annuel du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny-sur-Marne sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2017,

Considérant la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2017.

**ARTICLE 2 : ÉMET** un avis favorable sur le rapport concernant le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2017, tel que joint en annexe.

## Informations du Maire

---

### Plan Local d'Urbanisme

Suite à la transmission des dossiers d'arrêt-projet aux personnes publiques associées, les observations ont été toutes réceptionnées. Une réunion a été organisée courant octobre pour clarifier la position de l'Etat et a, de ce fait, repoussé de trois semaines l'ouverture de l'enquête publique.

Celle-ci a débuté le 15/11 et se terminera le 15/12, le commissaire-enquêteur a reçu les administrés en mairie les 15/11, 27/11, et 6/12, de 9h à 12h. Reste la dernière date du 15/12, de 9h à 12h.

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur rendra un PV et un rapport dans le délai réglementaire d'un mois avec l'analyse des avis des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune sera alors modifié puis proposé pour approbation au conseil municipal. Le dossier sera adressé au contrôle de légalité dont le délai réglementaire de recours est de deux mois.

À l'issue de ces deux mois, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune sera diffusé et appliqué.

Frédéric NION précise que les requêtes légitimes seront prises en compte à l'issue de ces réunions avec le commissaire enquêteur. Le PLU sera porté au conseil municipal du mois d'avril pour délibération puis sera validé deux mois après (temps de recours réglementaire).

### Colis de Noël

Pour rappel, chaque fin d'année, le CCAS offre un colis rempli de gourmandises aux seniors conchois. Il est encore temps de se faire connaître auprès du CCAS pour pouvoir en bénéficier.

Dominique MARMETH précise qu'une vingtaine de colis sont arrivés et qu'ils vont être distribués aux personnes qui se sont fait connaître. Elle rajoute que 3 ou 4 personnes lui ont indiqué qu'elles n'étaient pas au courant alors que l'information a été faite sur les bulletins mensuels. Elle rappelle que le critère d'éligibilité est d'avoir plus de 65 ans et d'être en situation de handicap, c'est-à-dire ne pas pouvoir se déplacer et ne pas pouvoir participer au repas des seniors.

## Questions diverses

---

Aucune question diverse.

L'ordre du jour est clos, la séance est levée à 19h30.

*Vincent GAUCHER ayant assisté au Conseil Municipal interpelle Monsieur le Maire et lui demande pourquoi la politique de la commune est d'attribuer 100% des terrains libres à la construction de logements sociaux. Il se dit scandalisé et stupéfait de la « légèreté coupable » du conseil.*

*Frédéric NION lui répond que l'enquête publique est en cours, qu'une nouvelle consultation avec le commissaire enquêteur aura lieu samedi 15 décembre de 9h à 12h et que les requêtes légitimes seront prises en compte.*

*José LANUZA rappelle à M. GAUCHER qu'il a échangé plusieurs mails avec lui (le dernier en date du 8 décembre) et lui demande de lui laisser le temps de lui répondre point par point.*

*M. BRICHET, également dans l'assistance, habite allée du Poilu et s'inquiète de la revente d'un terrain qu'il possède et dont le prix pourrait être diminué de 50%. Il déplore le fait de ne pas être prévenu alors qu'il est le premier concerné.*

*Frédéric NION rappelle que le débat n'est pas fermé et que toute requête légitime sera étudiée.*

*Il précise aussi que la parcelle en zone verte qui a été vendue a permis de rationaliser le périmètre et que le projet a été étudié en commission urbanisme.*

Elus	Présent	Absent	Pouvoir	Signatures
Frédéric NION Maire	X			
Dominique MARMETH Adjointe au Maire	X			
Jean PINEAU Adjoint au Maire	X			
Isabelle THOMAS Adjointe au Maire	X			
Olivier PAUPE Adjoint au Maire	X			
Mélanie PERRIN Conseillère municipale déléguée		X	Frédéric NION Maire	
Frédéric MARRIETTE Conseiller municipal délégué		X	Jean PINEAU Adjoint au Maire	
Sylvie NION Conseillère municipale déléguée	X			
Christine CAMBIER Conseillère municipale déléguée	X			
Monique PACHOUD Conseillère municipale		X	Sylvie NION Conseillère municipale déléguée	
Anthony MARTIN Conseiller municipal délégué		X	Christine CAMBIER Conseillère municipale déléguée	
Hervé MARCEL Conseiller municipal		X	José LANUZA Conseiller municipal	
José LANUZA Conseiller municipal	X			
Laëtitia DEBRAY Conseillère municipale	X			
Gilles JUNCA Conseiller municipal		X	Laëtitia DEBRAY Conseillère municipale	
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>6</b>	<b>Le quorum est atteint.</b>	

Rappel des points :

- *Décision modificative n°2*
- *Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)*
- *Admission en non-valeur*
- *Constatation d'extinction de créances suite à une procédure de liquidation judiciaire de l'entreprise EPI*
- *Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor public*
- *Indemnités accordées au Maire pour frais de représentation – Année 2018*

- *Indemnités accordées au Maire pour frais de représentation – Année 2019*
- *Tarifification de la soirée « Beaujolais »*
- *Tarifification de la soirée « Tartiflette »*
- *Classement de la rue du Coteau dans le domaine public (sans enquête publique)*
- *SIRSEF – Election des délégués en charge du syndicat*
- *Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire – Approbation de la modification des statuts*
- *Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges : approbation du rapport de charges de la CLECT du 10 septembre 2018*
- *SMAEP : approbation du rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2017*